

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1104429

ASSOCIATION COORDINATION
EAU ILE-DE-FRANCE

M. Verrièle
Rapporteur

M. Lamy
Rapporteur public

Audience du 15 mai 2012
Lecture du 31 mai 2012

135-05-01-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2011, présentée pour l'association COORDINATION EAU ILE-DE-FRANCE, dont le siège est 78 avenue Raspail à Bagnolet (93170), par Me Bourdon ; l'association COORDINATION EAU ILE-DE-FRANCE demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération n°2010/11/30-10 en date du 30 novembre 2010, par laquelle la communauté d'agglomération « Est ensemble » a décidé de solliciter son adhésion au syndicat des eaux d'Île-de-France ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération « Est ensemble » une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération est entachée d'un vice de procédure, en ce que le président de la communauté d'agglomération « Est ensemble » a délégué son pouvoir de police administrative à une société privée lors de la séance au cours de laquelle a été adoptée la délibération litigieuse ; que ladite société privée de sécurité a eu des agissements illégaux ; que la délibération attaquée est dépourvue de base légale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2011, présenté pour la communauté d'agglomération « Est ensemble », par Me Sartorio, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association COORDINATION EAU ILE-DE-FRANCE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que la requête est tardive ; que la délibération n'est entachée d'aucun vice de procédure et que le caractère public des débats ne peut être contesté ; que la délibération n'est pas dépourvue de base légale ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 janvier 2012, présenté pour l'association COORDINATION EAU ILE-DE-FRANCE, par Me Bourdon, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} mars 2012, présenté pour la communauté d'agglomération « Est ensemble », par Me Sartorio, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2012, présenté pour l'association COORDINATION EAU ILE-DE-FRANCE, par Me Bourdon, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 15 mai 2012 :

- le rapport de M. Verrière ;

- les conclusions de M. Lamy, rapporteur public ;

- et les observations de Me Bourdon, pour l'association COORDINATION EAU ILE-DE-FRANCE et de Me Sartorio, pour la communauté d'agglomération « Est ensemble » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, « Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-16 du même code, « Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. » ; qu'aux termes de l'article L. 5211-1 dudit code « Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre » ; qu'aux termes de l'article 3-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, « Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1^{er} peuvent procéder à l'inspection visuelle des

bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1er, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du préfet qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République. » ;

Considérant qu'il appartient au président de l'établissement public de coopération intercommunale, en application de ces dispositions, de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances publiques de l'assemblée délibérante, y compris en faisant interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de ladite assemblée ;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération « Est ensemble » a fait contrôler, le 30 novembre 2010, l'entrée de la salle dans laquelle le conseil communautaire était convoqué pour tenir une séance ce jour-là, par les agents d'une société de sécurité privée ; que cette mesure était destinée à prévenir le renouvellement d'incidents qui avaient eu lieu lors de la précédente séance, en date du 23 novembre 2010, et en avaient perturbé la tenue ; que, si le président de la communauté d'agglomération ne pouvait déléguer son pouvoir de police à une société privée, il lui était loisible de lui déléguer l'opération matérielle que constituait le contrôle des entrées de la salle ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, et notamment de témoignages circonstanciés, que plusieurs personnes, notamment du fait de l'obligation qui leur était faite, faute de pouvoir entrer dans la salle, de subir des palpations de sécurité imposées par les agents de la société privée en méconnaissance des dispositions de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1983 précitées, en l'absence de circonstances particulières constatées par un arrêté préfectoral, ont été empêchées d'assister à la séance du conseil communautaire, sans pour autant que la communauté d'agglomération établisse que lesdites personnes souhaitaient perturber le bon déroulement de la séance, ni que les places destinées au public dans la salle était toutes occupées ; que la circonstance que certaines personnes souhaitant assister à la réunion étaient opposées au projet de délibération n'est pas, en elle-même, de nature à justifier de leur interdire l'accès à la séance, dont le principe de publicité doit être garanti ; que le constat d'huissier produit par la communauté d'agglomération atteste, par ailleurs, que des personnes ont pu entrer dans la salle avec des banderoles ; qu'en tout état de cause, le président de la communauté d'agglomération disposait du pouvoir de faire expulser de la salle toute personne perturbant le bon déroulement de la séance ; qu'ainsi, le président de la communauté d'agglomération a, eu égard aux circonstances de l'espèce, fait irrégulièrement usage de ses pouvoirs de police et ainsi méconnu le principe de publicité des débats imposé par l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association COORDINATION EAU ILE-DE-FRANCE est fondée à demander l'annulation de la délibération du 30 novembre 2010 par laquelle la communauté d'agglomération « Est ensemble » a demandé son adhésion au syndicat des eaux d'Île-de-France ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association COORDINATION EAU ILE-DE-FRANCE,

qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la communauté d'agglomération « Est ensemble » demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la communauté d'agglomération « Est ensemble » une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par l'association COORDINATION EAU ILE-DE-FRANCE et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération n° 2010/11/30-10 par laquelle la communauté d'agglomération « Est ensemble » a demandé son adhésion au syndicat des eaux d'Ile-de-France est annulée.

Article 2 : La communauté d'agglomération « Est ensemble » versera à l'association COORDINATION EAU ILE-DE-FRANCE une somme de 1 200 (mille deux cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association COORDINATION EAU ILE-DE-FRANCE et à la communauté d'agglomération « Est ensemble ».

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 15 mai 2012, à laquelle siégeaient :

M. Formery, président,
Mme Dibie, premier conseiller,
M. Verrièle, premier conseiller,

Lu en audience publique le 31 mai 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

F. Verrièle

S.-L. Formery

Le greffier,

Signé

L. Larbi

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.